



Limites maximales de résidus proposées

PMRL2011-27

Lambda-cyhalothrine

(also available in English)

Le 30 juin 2011

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2011-27F (publication imprimée)
H113-24/2011-27F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada propose d'établir des limites maximales de résidus (LMR) pour la lambda-cyhalothrine dans ou sur différentes denrées de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments contenant ces résidus.

La lambda-cyhalothrine est un insecticide actuellement homologué au Canada pour utilisation sur un certain nombre de céréales, de fruits, de légumes et d'oléagineux.

L'ARLA a déterminé la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur les denrées importées lorsque la lambda-cyhalothrine est utilisée conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette acceptée dans le pays exportateur. Elle a aussi conclu que de tels résidus ne poseront aucun risque inacceptable pour la santé et elle propose donc la fixation, aux termes de la loi, de LMR à l'importation correspondantes. Une LMR s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

On peut trouver plus de détails concernant ces LMR à l'importation en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires¹.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour la lambda-cyhalothrine (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

¹ Pour consulter le rapport d'évaluation, choisir les onglets suivants : Demandes, Modification, Historique, puis ouvrir le rapport en cliquant sur le lien associé au numéro de demande 2007-8270.

Voici les LMR proposées pour la lambda-cyhalothrine dans ou sur les aliments au Canada, destinées à remplacer ou à s'ajouter aux LMR déjà fixées aux termes de la loi.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour la lambda-cyhalothrine

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Lambda-cyhalothrine	1 <i>R</i> ,3 <i>R</i>)-(3-[(<i>Z</i>)-2-chloro-3,3,3-trifluoropropènyl]-2,2-diméthyl)cyclopropanecarboxylate de (<i>S</i>)-cyano(3-phénoxyphényl)méthyle et (1 <i>S</i> ,3 <i>S</i>)-(3-[(<i>Z</i>)-2-chloro-3,3,3-trifluoropropènyl]-2,2-diméthyl)cyclopropanecarboxylate de (<i>R</i>)-cyano(3-phénoxyphényl)méthyle, y compris l'épimère, mélange de (1 <i>R</i> ,3 <i>R</i>)-(3-[(<i>Z</i>)-2-chloro-3,3,3-trifluoropropènyl]-2,2-diméthyl)cyclopropanecarboxylate de (<i>R</i>)-cyano(3-phénoxyphényl)méthyle et de (1 <i>S</i> ,3 <i>S</i>)-(3-[(<i>Z</i>)-2-chloro-3,3,3-trifluoropropènyl]-2,2-diméthyl)cyclopropanecarboxylate de (<i>S</i>)-cyano(3-phénoxyphényl)méthyle, dans un rapport de 1/1	2,0	Thé, feuilles séchées
		1,0	Riz, riz sauvage
		0,5	Fruits à noyau (groupe de cultures 12-09) ¹ , olives
		0,4	Légumes-tiges et légumes pommés du genre <i>Brassica</i> (sous-groupe de cultures 5A, sauf les brocolis et les choux) ²
		0,3	Fruits à pépins (groupe de cultures 11-09) ³
		0,2	Avocats, légumes-fruits autres que les cucurbitacées (groupe de cultures 8-09) ⁴ , mandarines satsuma, oranges, raisins, son de blé, son de seigle, son d'orge, sorgho
		0,05	Arachides, canne à sucre, céréales (groupe de cultures 15; sauf le maïs, le riz, le sorgho et le riz sauvage) ⁵ , cucurbitacées (groupe de cultures 9), graines de coton non délintées, noix (au sens large, arachides exclues) (groupe de cultures 14), pistaches
0,02	Légumes-tubercules et légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C) ⁶		

ppm = partie par million

¹ Des LMR sont proposées pour remplacer les LMR de 0,2 ppm actuellement fixées pour les fruits à noyau (groupe de cultures 12) et comprennent toutes les denrées du groupe de cultures élargi.

² Des LMR sont proposée pour remplacer les LMR de 0,1 ppm actuellement fixées pour les choux de Bruxelles et les choux-fleurs et pour étendre les LMR de 0,4 ppm fixées pour les brocolis et les choux à toutes les denrées du sous-groupe de cultures.

³ Des LMR sont proposées pour remplacer les LMR actuellement fixées pour les pommes (0,07 ppm) et les poires (0,01 ppm) et comprennent toutes les denrées du groupe de cultures élargi.

- ⁴ Des LMR sont proposées pour remplacer les LMR de 0,1 ppm actuellement fixées pour les tomates et comprennent toutes les denrées du groupe de cultures élargi.
- ⁵ Des LMR sont proposées pour remplacer les LMR actuellement fixées pour l'orge (0,01 ppm) et le blé (0,03 ppm) et pour étendre celles de 0,05 ppm fixées pour le maïs (de grande culture, à éclater et sucré) à tous les types de denrées de ce groupe de cultures, sauf le riz, le sorgho et le riz sauvage pour lesquels des LMR différentes sont proposées.
- ⁶ Des LMR sont proposées pour remplacer les LMR de 0,01 ppm actuellement fixées pour les pommes de terre et les racines de patate douce, et comprennent toutes les denrées du sous-groupe de cultures.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des sous-groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Le tableau 2 présente une comparaison entre les LMR proposées au Canada pour la lambda-cyhalothrine, celles de la Commission du Codex Alimentarius² et les tolérances correspondantes fixées aux États-Unis.

On peut prendre connaissance de la liste des tolérances américaines dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180 (recherche par pesticide). Veuillez noter que les LMR proposées au Canada pour les légumes-fruits, les fruits à pépins et les fruits à noyau correspondent aux tolérances fixées aux États-Unis, mais certaines denrées se retrouveront sans LMR correspondante aux tolérances des États-Unis puisque ces LMR s'appliquent au groupe de cultures élargi.

Comme l'indique le tableau 2, des LMR ont été fixés par la Commission du Codex Alimentarius pour un nombre limité de denrées couvertes par la présente LMR. On trouvera une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.

² La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérances des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Thé, feuilles séchées	2,0	Aucune tolérance fixée	Aucune LMR fixée
Riz, riz sauvage	1,0	1,0	Aucune LMR fixée
Fruits à noyau (groupe de cultures 12-09)	0,5	0,5 (Fruits à noyau, groupe 12 seulement)	Aucune LMR fixée
Olives	0,5	Aucune tolérance fixée	Aucune LMR fixée
Fruits à pépins (groupe de cultures 11-09)	0,3	0,3 (Fruits à pépins, groupe 11 seulement)	0,2
Légumes-fruits autres que les cucurbitacées (groupe de cultures 8-09)	0,2	0,2 (Légumes-fruits, groupe 8 seulement)	Aucune LMR n'est fixée
Avocats, son de blé, son de seigle, son d'orge, sorgho	0,2	0,2	Aucune LMR n'est fixée
Mandarines satsuma, oranges, raisins	0,2	Aucune tolérance n'est fixée	Aucune LMR n'est fixée
Arachides, canne à sucre, céréales (groupe de cultures 15; sauf le maïs, le riz, le sorgho et le riz sauvage), cucurbitacées (groupe de cultures 9), noix (au sens large, arachides exclues) (groupe de cultures 14), pistaches	0,05	0,05	Aucune LMR n'est fixée
Graines de coton non délintées	0,05	0,05	0,02
Légumes-tubercules et légumes-cornes (sous-groupe de cultures 1C)	0,02	0,02	0,02 (Pommes de terre seulement)

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR à l'importation proposées pour la lambda-cyhalothrine durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées pour la lambda-cyhalothrine, puis affichera un document de la série Limites maximales de résidus fixées (EMRL) dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.